



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 23 juin 2016

Présents : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Monsieur Max ARTUSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Philippe ROSSINI, Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléantes : Madame Caroline MIGLIORE, Madame Michèle OLIVIER, Madame Vanessa SIEGEL

Suppléant n'ayant pas voix délibérative :

Procuration : M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI

RAPPORT N° 16-39 - CHANGEMENTS D'INDICE D'AGENTS CONTRACTUELS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3 alinéa 3, 34, 36, 39 et 41,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 22,

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière modifiant le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989,

Vu le décret n° 2011-749 du 27 juin 2011 relatif au classement indiciaire des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 95-30 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2012-526 du 20 avril 2012 modifiant l'article R.1424-23-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

CHANGEMENTS D'INDICE D'AGENTS CONTRACTUELS

Le présent rapport a pour objet de vous proposer, dans le cadre des adaptations de l'effectif du service départemental d'incendie et de secours nécessaires à son bon fonctionnement, de procéder au changement d'indice de deux agents contractuels, préparateurs en pharmacie ainsi que d'un agent contractuel technicien informatique.

Il convient de rappeler que toute modification concernant la rémunération d'agent contractuel doit faire l'objet d'un avenant au contrat d'engagement après avis de l'organe délibérant.

1 - Changements d'indice de deux agents contractuels « préparateurs en pharmacie de classe supérieure »

A/ Lors de sa réunion du 22 juin 2009 (rapport n° 09-24), le conseil d'administration a, d'une part, adopté la création d'un emploi contractuel de « préparateur en pharmacie de classe supérieure » par transformation d'un emploi de « préparateur en pharmacie de classe normale » et, d'autre part, fixé le profil, les conditions de recrutement et de rémunération de l'agent pouvant être engagé sur cet emploi.

Le service de santé et de secours médical du SDIS 06 comprend notamment une pharmacie à usage intérieur placée sous l'autorité du pharmacien chef et du médecin chef départemental.

Afin de faire fonctionner cette pharmacie dans des conditions réglementaires, un agent contractuel a été recruté le 1er mai 2001. Son emploi a été créé par délibération n° 01-09 du 16 février 2001. Son contrat a été régulièrement reconduit pour une durée de 3 ans.

En application des mesures introduites par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, il a été décidé, lors de la séance du 22 juin 2009 (rapport n° 09-24), de reconduire pour une durée indéterminée le contrat de cet agent et de fixer sa rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 580 correspondant au 4^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure à compter du 1^{er} juillet 2009.

Compte tenu de sa manière de servir, lors de sa réunion du 2 juillet 2012 (rapport n° 12-20), le conseil d'administration a adopté sa rémunération mensuelle par référence à l'indice brut 613 correspondant au 5^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure, à compter du 1^{er} juillet 2012.

De plus, en application des nouvelles mesures introduites par la refonte de la filière médico-sociale de 2011, lors de la séance du 11 octobre 2012, il a été procédé, d'une part à l'intégration de cet agent dans le corps des préparateurs en pharmacie hospitalière sous contrat à durée indéterminée et d'autre part, à son reclassement indiciaire.

Cet agent est rémunéré depuis le 1^{er} octobre 2011, sur la base de l'indice brut 619 correspondant au 5^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

Compte tenu de sa manière de servir, il vous est proposé de calculer sa rémunération mensuelle par référence à l'indice brut 646 correspondant au 6^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

B/ Lors de votre réunion du 20 février 2004 (rapport n° 04-17), les membres du conseil d'administration ont approuvé d'une part, la création d'un emploi contractuel de préparateur en pharmacie et d'autre part, fixé les attributions, les conditions de recrutement et de rémunération de l'agent.

Un agent contractuel dont le profil correspondant à celui défini dans cette délibération a été effectivement engagé le 1^{er} juin 2004, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Par délibération du 29 juin 2007 (rapport n° 07-46), le conseil d'administration a approuvé la création d'un emploi contractuel de préparateur en pharmacie de classe supérieure par suppression d'un emploi contractuel de préparateur en pharmacie de classe normale et fixé une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 580 correspondant au 4^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

Lors de la réunion du 11 juin 2010 (rapport n° 10-31), les membres du conseil d'administration ont, d'une part, renouvelé le contrat de cet agent pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} juin 2010 et d'autre part, fixé les conditions de rémunération par référence à l'indice brut 613 correspondant au 5^{ème} échelon du grade de « préparateur en pharmacie » de classe supérieure ».

Les mesures introduites par la refonte de la filière médico-sociale de 2011 ont permis d'une part d'intégrer cet agent dans le corps des préparateurs en pharmacie hospitalière sous contrat à durée indéterminée et d'autre part, de procéder à son reclassement indiciaire au 5^{ème} échelon et de fixer sa rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 619 – indice majoré 519 du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

Par délibération en date du 21 juin 2013, les membres du conseil d'administration ont approuvé que sa nouvelle rémunération mensuelle soit calculée par référence à l'indice brut 640 correspondant au 6^{ème} échelon du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure à compter du 1^{er} juin 2013.

En application des dispositions prévues par la refonte de la filière revalorisant le 6^{ème} échelon à l'indice brut 646, il convient de calculer sa rémunération mensuelle sur la base de ce nouvel indice du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure.

Il est rappelé que ces emplois sont rattachés au corps des préparateurs en pharmacie du statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

2 - Changement d'indice d'un agent contractuel « technicien informatique »

Le conseil d'administration a approuvé, lors de sa séance du 21 mai 2015 (rapport n° 15-27), la transformation d'un emploi d'agent contractuel de catégorie A en un emploi d'agent contractuel de catégorie B au profit du groupement fonctionnel informatique et télécommunications du SDIS 06, pour assurer le suivi des infrastructures opérationnelles et l'assistance des équipes responsables des systèmes et du parc matériel.

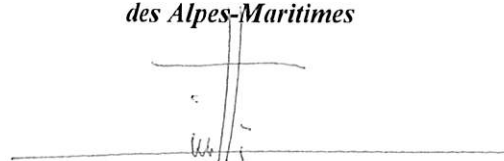
Un agent contractuel dont le profil correspondant à celui défini dans cette délibération a été effectivement engagé le 1^{er} juillet 2015 au grade de technicien principal de 1^{ère} classe pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Sa rémunération mensuelle a été fixée à l'IB 555 par référence au 7^{ème} échelon du grade de technicien principal de 1^{ère} classe.

Le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, revalorise la grille sur laquelle est rémunéré l'intéressé.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de procéder au changement d'indice de deux agents contractuels « préparateurs en pharmacie de classe supérieure » en calculant la rémunération mensuelle sur la base du grade de préparateur en pharmacie de classe supérieure, de la fonction publique territoriale ;
- de procéder au changement d'indice d'un agent contractuel « technicien informatique » suite à la parution du décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 portant échelonnement indiciaire des agents de la catégorie B.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Eric CIOTTI